

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BOULIGNY**

Séance du mardi 10 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Boulogny s'est réuni en séance ordinaire, après convocation légale en date du 06 février deux mille vingt-six, sous la Présidence de Monsieur Eric BERNARDI, Maire.

PRESENTS :

MM Eric BERNARDI, Maire – Nicolas CHARPENTIER, Adjoint - Roger NOBLET, Adjoint – Yann CHOZALSKI, Conseiller Municipal – Joël BELYS, Conseiller Municipal – Sylvain MATHIEU, Conseiller Municipal – Gérard SARAGONI, Conseiller Municipal - Gérard FISCHESSE, Conseiller Municipal.

Mmes Frédérique BORKOWSKI, Adjointe - Janine ROUVELIN, Adjointe - Natacha LAPIERRE, Adjointe – Michèle ARCANGELI, Conseillère Municipale – Leslie HALAL, Conseillère Municipale.

ABSENTS REPRESENTES :

M Noël BERTRAND, Adjoint, ayant donné pouvoir à M Nicolas CHARPENTIER, Adjoint.

Mme Christiane RYMDZIONEK, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à M Eric BERNARDI, Maire.

ABSENTS :

Mme Sylvie THIERY, Conseillère Municipale.

Mme Hélène HOCHLEITNER, Conseillère Municipale.

M Frédéric MICHALEK, Conseiller Municipal.

M Philippe CAUQUIS, Conseiller Municipal.

Mme Muriel DELOGU, Conseillère Municipale.

M Anthony SEITZ, Conseiller Municipal.

Mme Isabelle KUBACKI, Conseillère Municipale.

Mme Céline SREDNIAWA, Conseillère Municipale.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M Joël BELYS est nommé secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 23

Le Procès-verbal de la séance du 21 octobre 2025 n'appelant pas d'observation, a été adopté à l'unanimité.

*Le Maire certifie avoir affiché et publié sur le site internet de la mairie la liste des délibérations
examinées lors de cette séance le 13 février 2026
et avoir transmis ces délibérations au contrôle de légalité
le 17 février 2026*

Ordre du jour :

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 octobre 2025
Installation d'un nouveau conseiller municipal
Informations

20260210/01 Demande de subvention à la Région au titre du programme Climaxion pour travaux de rénovation énergétique de trois bâtiments communaux

20260210/02 Demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR pour l'extension du dispositif de vidéoprotection

20260210/03 Subvention au collège Pierre et Marie Curie de Boulogny

20260210/04 Subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Robespierre

20260210/05 Participation financière classe de découverte 2026

20260210/06 Désaffectation et déclassement d'une parcelle communale rue de l'abattoir

20260210/07 Vente d'une parcelle communale rue de l'abattoir

20260210/08 Régularisation d'une concession de columbarium

20260210/09 Arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut

20260210/10 Avenant n°2 à la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dans le cadre du programme « Petites villes de demain »

20260210/11 Signature d'un nouveau contrat de prestation de services avec l'association AROEVEN NANCY Grand-Est

20260210/12 Avenant n°1 à la convention financière cadre conclue avec le Syndicat mixte des Transports du bassin de Briey

20260210/13 Convention de mise à disposition de locaux communaux avec le SDIS de la Meuse

20260210/14 Convention de disponibilité d'un agent communal, sapeur-pompier volontaire, avec le SDIS de la Meuse

20260210/15 Adhésion au Pôle Santé au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse

Questions diverses.

Une minute de silence a été observée à la mémoire de Christophe ROUVELIN, conseiller municipal, décédé le 24 octobre 2025.

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Gérard SARAGONI qui a accepté de remplacer Christophe ROUVELIN.

Monsieur le Maire précise que Viviane MAGI, candidate placée sur la liste immédiatement après Christophe ROUVELIN, a indiqué par courrier du 05 novembre 2025, renoncer à l'exercice de cette fonction.

Une convocation a donc été adressée à Gérard SARAGONI pour la présente séance.

Conformément à l'article L.270 du Code électoral, Gérard SARAGONI est installé en qualité de conseiller municipal et prend rang sur le tableau, conformément à l'article R.2121-4 du CGCT.

Les membres du Conseil Municipal prennent acte de son installation en qualité de conseiller municipal.

INFORMATION DU MAIRE

- Projet culturel « il était une fois dans l'Est » : Grandir dans le Cœur du Pays Haut Récits d'habitant-es : dans le cadre de la finalisation de ce projet, initié en 2022 par la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut, 3 panneaux dotés de QRcodes seront installés sur la façade de la mairie. En les scannant, le public pourra accéder à des capsules sonores portant sur trois thèmes : « Un quotidien lointain », « Le certificat d'études » et « Mon papa syndicaliste ».

N°20260210/01 Demande de subvention à la Région au titre du programme Climaxion pour travaux de rénovation énergétique de trois bâtiments communaux :

7 – Finances locales 7.5 Subventions

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de rénovation énergétique de trois bâtiments communaux (place de la Mine, 24 rue de la Libération) et l'audit énergétique réalisé par le Bureau d'études INDDIGO de Nancy ;

Considérant que ces travaux d'isolation thermique permettraient de réduire les pertes de chaleur de ces bâtiments, d'améliorer le confort des habitations et de réduire les factures d'énergie ;

Considérant que le coût total prévisionnel de ces travaux, détaillé ci-après, s'élève à 506 500 € HT, frais annexes compris, soit 607 800 € TTC :

- Bâtiment place de la mine : € TTC	295 500,00 € HT soit 354 600
- Bâtiment gauche 24 rue de la Libération (4 logements) € TTC	116 500,00 € HT soit 139 800
- Bâtiment droit 24 rue de la Libération (2 logements) € TTC	85 500,00 € HT soit 102 600
- Frais annexes (maîtrise d'œuvre, ...) € TTC	9 000,00 € HT soit 10 800

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de rénovation énergétique de trois bâtiments communaux, dont le coût total prévisionnel, frais annexes compris, s'élève à 506 500 € HT, soit 607 800 € TTC, tel que détaillé ci-après :

- Bâtiment place de la mine : 295 500,00 € HT soit 354 600 € TTC

- Bâtiment gauche 24 rue de la Libération (4 logements) 116 500,00 € HT soit 139 800 € TTC

- Bâtiment droit 24 rue de la Libération (2 logements) 85 500,00 € HT soit 102 600 € TTC

- Frais annexes (maîtrise d'œuvre, ...) 9 000,00 € HT soit 10 800 € TTC

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** le Maire à déposer auprès de la Région une demande de subvention au titre du programme Climaxion.

- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

- **AUTORISE** le Maire, ou en son absence l'adjoint délégué, à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette opération.

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°20240328/06 du 28 mars 2024 ayant même objet.

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

N°20260210/02 Demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR
pour l'extension du dispositif de vidéoprotection :

7 – Finances locales 7.5 Subventions

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la commune souhaite garantir la sécurité et la tranquillité de tous ;

Considérant que la commune dispose déjà d'un dispositif de vidéoprotection et souhaite en étendre la couverture ;

Considérant que cette extension a pour objectif d'améliorer la sécurité des habitants et des biens, et de prévenir la délinquance, le vandalisme et les incivilités ;

Considérant que la commune peut bénéficier d'une aide financière au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) pour ce type de projet ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'extension du dispositif de vidéoprotection comprenant 31 caméras réparties sur 16 sites, pour un coût prévisionnel de 231 664,00 € HT soit 277 996,80 € TTC.

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux).

- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

- **AUTORISE** le Maire, ou en son absence l'adjoint délégué, à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette opération.

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

ANNEXE FINANCIÈRE DETR 2026

COLLECTIVITE : **BOULIGNY**
 NATURE DU PROJET : Vidéoprotection
 AXE : 1
 CATEGORIE : 1-2

DEPENSES			RESSOURCES			
Nature des dépenses	Montant HT Montant HT		Nature des Ressources	Montant	Ratio (en%)	
	total	éligible			/ total dépenses	/ total dépenses éligibles
1 – Travaux	182 914,00 €	182 914,00 €	1 – Aides publiques	100 603,00 €	43,43%	
Installation caméras	182 914,00 €	182 914,00 €	DETR	100 603,00 €	43,43%	50,00%
			DSIL – FOND VERT		00,00%	
			FNADT		00,00%	
			REGION : Climaxion		00,00%	
			DEPARTEMENT		00,00%	
			GIP		00,00%	
			EUROPE		00,00%	
			AUTRES : à préciser		00,00%	
					00,00%	
					00,00%	
					00,00%	
					00,00%	
					00,00%	
2 – Aléas et imprévus (cf. * pour calcul de la part éligible)		0,00 €	2 – Autres (autofinancement)	131 061,00 €	56,57%	
3 – Dépenses connexes (honoraires, maîtrise d'oeuvre, assurance, publication marché, CSPS...) (cf. ** pour calcul de la part éligible)	48 750,00 €	18 291,40 €	Fonds propres	131 061,00 €	56,57%	
4 – Loyers (sur 5 ans) (inscrire un montant négatif)	0,00 €	0,00 €			00,00%	
					00,00%	
Total dépenses	231 664,00 €	201 205,00 €	Total ressources	231 664,00 €	100,00%	

Echéancier prévu de l'opération :

Début des travaux :	
Fin des travaux :	

* : montant prévu dans la limite de 5 % du montant HT des travaux éligibles

** : montant prévu proratisé aux dépenses éligibles dans la limite de 10 % du montant HT des travaux éligibles. Taux de 15 % si l'élément de mission des études d'exécution fait parti de la mission.

Le 16 février 2026
 BERNARDI Eric,
 Maire de Bouligny



N°20260210/03 Subvention au collège Pierre et Marie Curie de Bouligny :

7 – Finances locales 7.5 Subventions

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Frédérique BORKOWSKI.

Vu la demande de subvention présentée par le collège dans le cadre de l'organisation d'un voyage pédagogique du 15 au 20 mars 2026 dans le Nord-Ouest de l'Angleterre ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de 630 € au collège Pierre et Marie Curie de Bouligny, pour les 21 élèves domiciliés à Bouligny participant au voyage pédagogique organisé en Angleterre du 15 au 20 mars 2026.

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

N°20260210/04 Subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Robespierre :

7 – Finances locales 7.5 Subventions

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Frédérique BORKOWSKI.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Robespierre pour la réalisation d'un projet musical autour du rap, mené en partenariat avec Contre-Courant MJC de Belleville-sur-Meuse.

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

N°20260210/05 Participation financière classe de découverte 2026 :

8 – Domaines de compétences par thèmes 8.1 Enseignement

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Frédérique BORKOWSKI.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'initiative des enseignants de l'école élémentaire Robespierre qui consiste à organiser une classe de découverte à Andernos-les-Bains (Gironde), du 02 au 10 juin 2026 pour les élèves de CM2.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a toujours participé financièrement à une telle opération et qu'il serait opportun de reconduire cette participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de participer financièrement à la classe de découverte 2026 de l'école élémentaire Robespierre à concurrence de 70 % du coût total du séjour avec un montant maximum de 13 800 €, correspondant à une augmentation de 15% par rapport au plafond fixé l'année précédente.

- **DIT** que la participation financière des familles sera calculée ainsi :

Montant total des dépenses – aides diverses obtenues / nombre d'enfants participant au séjour

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer toutes les pièces relatives à ce séjour.

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

N°20260210/06 Désaffectation et déclassement d'une parcelle communale rue de l'abattoir :

3 – Domaine et patrimoine 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Roger NOBLET.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2141-1 ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AE n°494, d'une superficie indicative de 31m² appartient au domaine public communal ;

Considérant que cette parcelle n'est plus affectée à l'usage du public ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de constater sa désaffectation et de procéder à son déclassement afin de permettre sa cession ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle cadastrée section AE n°494 d'une superficie indicative de 31m².
- **PRONONCE** son déclassement du domaine public communal pour son intégration dans le domaine privé de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

N°20260210/07 **Vente d'une parcelle communale rue de l'abattoir :**
3 – Domaine et patrimoine 3.6 Autres actes de gestion du domaine
privé

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Roger NOBLET.

Vu la demande présentée par M. [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] BOULIGNY pour l'acquisition de la parcelle communale
cadastrée section AE n°494 ([REDACTED]), contigüe à leur propriété située [REDACTED]
[REDACTED] ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de vendre cette parcelle d'une superficie
indicative de 31 m², à l'euro symbolique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de vendre à M. [REDACTED] [REDACTED], la parcelle communale
située [REDACTED] cadastrée section AE n°494, d'une superficie estimée à 31 m²,
pour l'euro symbolique.
- **DIT** que ADN Notaires associés, agence de Piennes (Meurthe et Moselle) sera
chargée de la rédaction de l'acte.
- **DIT** que tous les frais relatifs à cette vente sont à la charge des acquéreurs.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer tous les
documents contractuels se rapportant à cette vente.

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

N°20260210/08 **Régularisation d'une concession de columbarium :**
3 – Domaine et patrimoine 3.5 Autres actes de gestion du domaine
public

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Roger NOBLET.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la concession de columbarium familiale acquise pour 30 ans le 22 août 2007 par M [REDACTED], aujourd'hui décédé, ne contenait aucune urne lorsqu'elle a été attribuée par erreur à un tiers le 09 août 2023 ;

Considérant que cette concession a été attribuée à ce tiers et qu'une urne y a depuis été déposée et qu'il convient de régulariser cette situation ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

Une concession de columbarium correspondant à la case n°1 du columbarium mural 2026 est attribuée, à titre de compensation, en remplacement de la concession acquise par M [REDACTED], aujourd'hui décédé, pour la durée restant à courir.

Article 2 :

La concession demeure établie au nom de M [REDACTED], titulaire initial de la concession.

Article 3 :

Les droits attachés à cette concession sont exercés par les ayants droit du titulaire.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

N°20260210/09 **Arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**
de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut :
2 – Urbanisme 2.1 Documents d'urbanisme

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Roger NOBLET.

Roger NOBLET précise qu'une enquête publique devrait débuter en mai ou en juin, en vue d'une finalisation du PLUi prévue au dernier trimestre 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-14, L.153-15, L.153-16 et suivants relatifs à l'arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut (CC CPH) n°2018-09-24 en date du 20 septembre 2018, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération de la CC CPH n°2023-12-23 en date du 5 décembre 2023, actant la mise en débat du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu les travaux collaboratifs menés dans le respect de la gouvernance telle que définie dans la délibération de la CC CPH n°2018-09-25 du 20 septembre 2018 ;

Vu la délibération de la CC CPH n°2025-12-01 en date du 15 décembre 2025 arrêtant le PLUi et tirant le bilan de la concertation,

Vu le dossier d'arrêt transmis par la CC CPH le 10 décembre 2025, et comprenant les pièces suivantes :

- Délibérations communautaires,
- Rapport de présentation,
- Projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Règlement graphique et écrit,
- Annexes,
- Bilan de la concertation.

Considérant que le PLUi arrêté est le fruit des travaux de concertation menés depuis le 20 septembre 2018 et rappelés dans le bilan de la concertation,

Considérant qu'en application de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la CC CPH et, qu'en application de l'article R153-5 du Code de l'urbanisme, cet avis est rendu dans un délai de 3 mois à réception du projet. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est alors réputé favorable,

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le conseil communautaire délibère à nouveau après intégration ou non des modifications et selon les conditions définies dans ce même article,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal émet un avis FAVORABLE.

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

N°20260210/10 Avenant n°2 à la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dans le cadre du programme « Petites villes de demain » :

8 – Domaines de compétences par thèmes 8.4 Aménagement du territoire

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal,

Vu la convention ORT/PVD conclue initialement le 28 septembre 2023 fixant les modalités de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire et du programme « Petites villes de demain » afin de revitaliser les centres-villes du territoire ;

Vu l'avenant n°1 ayant pour objet principal de modifier la convention d'ORT en actant les modifications des articles 4 et 11 ;

Considérant qu'il convient de proroger le volet de la convention portant sur le programme « Petites villes de demain » et le volet ORT afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de formaliser cette prorogation pour un nouvel avenant ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer l'avenant n°2 à la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire conclue dans le cadre du programme « Petites villes de demain », prorogeant les volets PVD et ORT jusqu'au 31 décembre 2026, ainsi que tout document afférent à son exécution.

- **DIT** que le projet d'avenant est annexé à la présente délibération.

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

AVENANT N° 2 à la Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut

Entre les soussignés :

- **L'Établissement Public de Coopération Intercommunale Cœur du Pays Haut** représenté par M Daniel MATERGIA, Président
- **La Commune de PIENNES**, représentée par M CALVO Matthieu dûment habilité aux fins des présentes,
- **La Commune de BOULIGNY**, représentée M BERNARDI Eric, dûment habilité aux fins des présentes,
- **L'État, représenté par [Nom, fonction, préfecture],**
- **[autres partenaires signataires :.],**

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention ORT/PVD de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut conclue initialement le 28 septembre 2023 fixait les modalités de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire et du programme Petites Villes de Demain, afin de revitaliser les centres-villes du territoire.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis au présent avenant.

Article 1 – Rappel de la convention initiale

Une convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire a été signée le 28 septembre 2023 entre les parties susmentionnées, pour une durée initiale de 3 ans prenant effet le 28 septembre 2023

Cette convention portait sur deux objets complémentaires :

- l'opération de revitalisation des territoires, dispositif défini par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat,
- le programme Petites Ville de Demain porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dont l'échéance, initialement fixée au 31 mars 2026, a été prorogée au 31 décembre 2026.

Article 2 – Objet du présent avenant : prorogation de la convention PVD et le cas échéant de la convention ORT

Le présent avenant a pour objet de **proroger la durée de validité** de ladite convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT.

Le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région.

Le volet ORT, quant à lui, fait l'objet d'une prorogation :

- jusqu'au 31 décembre 2026 [par symétrie avec la date prévue de fin du programme PVD)],
- [soit en prévoyant un terme des dispositions relatives à l'ORT au-delà du 31 décembre 2026 (selon de la durée opérationnelle du projet de territoire lié avec l'ORT)]

Article 3 – Prorogation de la convention

Le volet PVD de la convention est prorogé pour une durée de 8 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le volet ORT de la convention est prorogé pour une durée de soit jusqu'au **31 décembre 2026**

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées. [ou autres modifications souhaitées si nécessaire]

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à [lieu], le [date]

En [nombre] exemplaires originaux.

Signatures des parties :

N°20260210/11 Signature d'un nouveau contrat de prestation de services avec l'association AROEVEN NANCY Grand-Est :

9 – Autres domaines de compétences 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Frédérique BORKOWSKI.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le nouveau contrat de prestation de services « Garderie – ALSH – périscolaire » prenant effet à compter du 01 janvier 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les termes du nouveau contrat de prestation de services « « Garderie – ALSH – périscolaire » à conclure entre la commune et l'Association AROEVEN NANCY Grand-Est dont le siège social est situé 28 rue de Saurupt 54000 Nancy (Meurthe et Moselle), prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en son absence, l'Adjoint délégué, à signer ledit contrat annexé à la présente délibération.

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0



Contrat de Prestation de Services Garderie – ALSH - Péri-scolaire

Entre :

La **Collectivité Locale de BOULIGNY**, dont la Mairie est située Place Daniel Mayer, 55240 Bouligny, représentée par son Maire, Eric BERNARDI agissant en cette qualité.

Ci-après désignée "la Commune".

Et :

L'Association **AROÉVEN NANCY Grand-Est**, Association Régionale des Œuvres Éducatives et de Vacances de l'Éducation Nationale, dont le siège social 28 rue de Saurupt 54000 Nancy, représentée par Monsieur Jean-Michel BERGE, Président,

Ci-après désigné "l'Aroéven".

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Dans le but de répondre aux besoins de l'activité enfance/jeunesse sur le territoire, l'Aroéven est désignée afin d'accompagner la commune dans la mise en œuvre de son projet « Enfance-Jeunesse » et dans le fonctionnement de celui-ci.

Ce contrat a pour objet de déterminer la nature et les relations entre la commune et l'Aroéven. Le présent contrat définit les modalités d'intervention pour :

- L'organisation et la gestion des activités périscolaires élémentaires à hauteur de 8h par semaine les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h30 durant la période scolaire.
- L'organisation des mercredis récréatifs durant la période scolaire de 7h30 à 18h30.
- L'organisation d'une garderie élémentaire de 7h00 à 9h00 (8h) les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant la période scolaire.
- L'organisation et la gestion de l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pour les enfants de 3 à 12 ans, répartis sur 4 périodes distinctes :
 - 12 semaines de fonctionnement 5 jours :
 - Petites vacances : Toussaint, Hiver, Printemps (2 semaines)
 - Vacances d'été : 6 semaines l'été
 - Vacances Noël/nvl an : 1 semaine de 4 jours
 -

ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu à compter du 1^{er} Janvier 2026.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'AROEVEN

• Au regard du fonctionnement du service

L'Aroéven élabore et met en œuvre un projet éducatif, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à informer la commune de tout changement concernant l'activité du service (installation, organisation, fonctionnement, gestion,)

L'Aroéven s'engage à ne pas avoir d'action à caractère philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratiques sectaires.

Concernant les modalités administratives, la préparation et la mise en place du service, l'Aroéven s'engage, à travers la coordination, à prendre en charge l'ensemble des démarches auprès des différentes institutions, partenaires, familles, ... :

- Suivi des dossiers auprès de la SDJES et la DSDEN de Meuse,
- Suivi des dossiers auprès de la CAF de Meuse,
- Suivi des dossiers auprès de la Protection Maternelle et Infantile (PMI),
- Recherche et recrutement de personnel, en adéquation avec le projet,
- Déclaration aux organismes sociaux,
- Assurance de l'équipe salariée,
- Bilan des équipes d'animation,
- Bilan administratif et financier,
- Suivi comptable du service,

● **Au regard des enfants, des jeunes et des familles**

L'Aroéven s'engage à accompagner les enfants dans leurs différents projets, à promouvoir et valoriser leurs activités.

L'Aroéven s'engage à mettre à disposition des enfants et des jeunes accueillis les moyens d'accéder aux informations liées aux activités (programmes, affiches, ...).

L'Aroéven s'engage à mettre en place les moyens nécessaires pour la réalisation de ces actions (réunions d'information, permanence à destination des familles, participation à des manifestations locales, lien avec l'école, ...)

L'Aroéven s'engage à accompagner les familles qui la solliciteraient dans toutes les démarches administratives et à leur faire bénéficier des activités de ce service.

L'Aroéven s'engage à effectuer des bilans réguliers avec les enfants.

Les tarifs des actions concernées sont déterminés et fixés par l'Aroéven après consultation de la Commune lors d'un COPIL. L'Aroéven Nancy Grand-Est facturera aux familles le prix des prestations en fonction des tarifs précisés dans l'annexe 1.

● **Au regard de la communication**

L'Aroéven s'engage à mentionner le partenariat qui l'unit à la commune dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet.

● **Au regard de la relation partenariale avec la Commune**

Un Comité de Pilotage (COPIL) du suivi des conditions de partenariat est créée. Il est composé de :

- Des représentants de la Commune
- Des représentants de l'Aroéven
- Le coordonnateur du dispositif

Des représentants des administrations concernées peuvent être invités le cas échéant.

Au moins trois fois par an, l'Aroéven s'engage à réunir le Comité de Pilotage :

- Trois bilans opérationnels, au cours de l'année scolaire, dont un bilan financier

Si besoin, des réunions de concertation, d'information et d'échanges pourront être organisées, indépendamment des trois rencontres annuelles.

● **Au regard des relations avec d'autres partenaires**

L'Aroéven organise l'ensemble des relations avec les partenaires concernant les actions prévues dans le cadre du présent contrat de prestation de service, notamment :

- la CAF de Meuse
- le service Départemental Jeunesse, Engagement et Sports de la DSDEN de Meuse

En conformité avec la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF de Meuse, L'Aroéven percevra l'ensemble des prestations liés à l'activité : Prestation de Service Ordinaire Périscolaire et Extrascolaire, Bonus « CTG ». Ce montant est déterminé en fonction du nombre réelles d'heures réalisé. La CAF de Meuse envoie chaque année une copie des sommes perçues à la Commune de Boulogny.

L'Aroéven conserve l'ensemble de ces prestations de services liées à l'activité.

L'Aroéven Nancy Grand-Est peut, dans ce cadre, proposer à la Commune toutes autres actions répondant à des demandes ou appels à projets des différents partenaires territoriaux.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

• Au regard du fonctionnement du service

La commune s'engage à mettre à disposition de l'Aroéven les locaux suivants :

Garderie et Périscolaire élémentaire Site Robespierre	ALSH et mercredis récréatifs Site Grimau
- 2 appartements au premier étage - la cour de l'école	- l'ensemble de la salle Grimau - la Cour de l'école Langevin - la salle de sieste de l'école - la salle de motricité de l'école

La Commune met également à disposition un local, siège du bureau administratif du coordonnateur.

La Commune peut mettre à disposition d'autres aménagements extérieurs et intérieurs de la Commune sur demande et selon disponibilités.

- Au regard de la relation partenariale

La commune s'engage à mettre à disposition des familles tous les documents liés au service.

La commune s'engage à participer aux réunions du COPIL.

ARTICLE 5 – ÉVALUATION DES ACTIONS

Les termes du présent contrat font l'objet d'un suivi réalisé lors des COPIL.

L'Aroéven, en concertation avec la commune, peut procéder à des enquêtes auprès des bénéficiaires du service.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des modalités d'intervention mentionnées à l'article 1 du présent contrat,
- L'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- Les avenants susceptibles d'être annexés au contrat.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Au regard de la commune : En contrepartie du respect des engagements mentionnés à l'article 3, la commune s'engage à verser sur la durée du présent contrat, les sommes précisés en annexe 1.

Au regard des familles : Les tarifs des actions concernées sont déterminés et fixés par l'Aroéven après consultation de la Commune lors d'un COPIL. L'Aroéven Nancy Grand-Est facturera aux familles le prix des prestations en fonction des tarifs précisés dans l'annexe 1.

Chaque année, l'annexe n°1 précise les engagements financiers de la Commune et la participation des familles.

ARTICLE 6 bis – Forfait annuel de sécurisation financière (Avenant janvier 2026)

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et afin de préserver l'équilibre économique du dispositif Enfance-Jeunesse du site de Bouligny, il est institué un forfait annuel de sécurisation financière.

Ce forfait a pour objet de compenser partiellement les effets d'une baisse de fréquentation, lorsque celle-ci entraîne une diminution des produits liés à l'activité, sans possibilité d'ajustement proportionnel des charges à court terme, compte tenu de l'organisation et des obligations de service prévues au présent contrat.

Le montant maximal du forfait annuel de sécurisation financière est fixé à :
10 000 € (dix mille euros)

Ce forfait constitue un engagement financier complémentaire, distinct des montants mentionnés à l'annexe 1 du contrat.

Le forfait peut être mobilisé lorsque la fréquentation annuelle constatée s'avère inférieure aux prévisions présentées au Comité de Pilotage (COPIL) ;

ARTICLE 7 - RÉVISION DES TERMES

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la présente, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet du contrat.

ARTICLE 8 - RECONDUCTION DU CONTRAT

Le présent contrat sera reconduit tacitement d'une année sur l'autre.
Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.
L'annexe 1 fera l'objet d'une validation annuelle.

ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation du contrat, celle-ci devra faire l'objet d'une notification écrite par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de quatre mois.

Fait en deux exemplaires, toutes les pages du contrat étant paraphées par les cosignataires.

A Boulogny, le 10 février 2026

LA MAIRIE DE BOULIGNY

LE MAIRE,



Eric BERNARDI

L'AROEVE

Nancy

Grand-Est

LE PRESIDENT,

Annexe 1

précisant les modalités de tarifications pour les actions éducatives concernées pour l'année 2026

Article 1 : Actions concernées

L'Aroéven Nancy Grand-Est percevra les participations des familles pour les activités dont elle a la gestion, à savoir :

- l'ALSH petites et grandes vacances
- la périscolaire élémentaire matin
- le périscolaire élémentaire soir
- les mercredis récréatifs

Article 2 : Tarification des actions

2.1 Participation de la Commune :

En contrepartie du respect des engagements mentionnés à l'article 3 de la convention, la commune s'engage à verser sur la durée du présent contrat, les sommes suivantes :

		Libellé	Montant
Suivi global	Forfait	<p style="text-align: center;">Coordination générale (poste de coordinateur à l'année, suivi comptable, administratif et évaluation du dispositif)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Périscolaire élémentaire matin (7h00- 9h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi) - Périscolaire élémentaire soir (16h30-18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi) - **Mercredi journée (8h-18h00) avec repas - ALSH petites et grandes vacances sur 12 semaines de 5 jours et 1 semaine de 4 jours (noel) - Forfait pour 20 enfants maximum (élémentaire) sur la période scolaire avec petit déjeuner 8 heures de Périscolaire Matin de 7h00 à 9h00 (lundi, mardi, jeudi, vendredi) - 8 heures de Périscolaire Soir de 16h30 à 18h30 (lundi, mardi, jeudi, vendredi) 	70 000€

Modalités de règlement :

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association Aroéven selon les procédures comptables en vigueur.

La commune s'engage à verser cette contribution à réception des avis de redevance émis par l'Association Aroéven. Ces avis de redevance sont émis de la manière suivante :

- Le 20 Janvier de l'année en cours, un versement de 17500 €.
- Le 21 Mars de l'année en cours, un versement de 17500 €.
- Le 15 Juin de l'année en cours, un versement de 17500 €.
- Le 15 Septembre de l'année en cours, un versement de 17500 €.

2.2 Participation des familles :

Les tarifs des actions concernées sont déterminés et fixés par l'Aroéven après consultation de la Commune lors d'un COFIL. L'Aroéven Nancy Grand-Est facturera aux familles le prix des prestations en fonction des tarifs suivants. (à compter du 7 juillet 2025, inchangés jusqu'au 31 août 2026))

Accueil de Loisirs sans Hébergement :

Familles dont le Quotient Familial est inférieur à 550€ : 70€ pour 5 jours / 56€ pour 4 jours / 14.5€ par jour

Familles dont le Quotient Familial est compris entre 551 et 900 € : 75€ pour 5 jours / 60€ pour 4 jours / 15€ par

jour Familles dont le Quotient Familial est supérieur à 900 € : 80€ pour 5 jours / 64€ pour 4 jours / 16.5€ par

jour

Périscolaire élémentaire matin :

Familles dont le Quotient Familial est inférieur à 900€ : 3€ avec petit déjeuner inclus par créneau (de 7h00 à 9h00)

Familles dont le Quotient Familial est supérieur ou égal à 900€ : 3.50€ avec petit déjeuner inclus par créneau (de 7h00

à 9h00)

Périscolaire élémentaire soir :

Familles dont le Quotient Familial est inférieur à 900€ : 3€ avec goûter inclus par créneau (de 16h30 à 18h30)

Familles dont le Quotient Familial est supérieur ou égal à 900€ : 3,50€ avec goûter inclus par créneau (de 16h30

à 18h30)

Mercredis récréatifs :

Familles dont le Quotient Familial est inférieur à 900€ :

Garderie anticipée 30 minutes matin (7h à 7h30) 2€

15 € pour une journée entière avec repas

11.50€ pour ½ journée (matin ou après-midi) avec repas

7€ pour 1/2 journée sans repas

Familles dont le Quotient Familial est supérieur ou égal à 900€ :

Garderie anticipée 30 minutes matin (7h à 7h30) 2€

15.50€ pour une journée entière avec repas

12.50€ pour ½ journée (matin ou après-midi) avec repas

7€50 pour 1/2 journée sans repas

L'Aroéven conserve l'ensemble de ces prestations de services liées à l'activité.

Article 3 : Cas de la restauration

Concernant les actions « mercredis récréatifs » et « Accueil de Loisirs sans Hébergement », l'Aroéven assurera la commande et le paiement des frais de la restauration du midi. Les tarifs mentionnés en article 2 pour ces activités prennent en compte les coûts liés à la restauration.

Fait en deux exemplaires, toutes les pages de l'annexe étant paraphées par les cosignataires.

A Boulogny, le 10 février 2026

A Nancy, le 21 janvier 2026

*LA MAIRIE DE BOULIGNY
LE MAIRE,

L'AROEVEN
LE PRESIDENT



Eric BERNARD

N°20260210/12 Avenant n°1 à la convention financière cadre conclue avec le Syndicat mixte des Transports du bassin de Briey :

8 – Domaines de compétences par thèmes 8.1 Enseignement

Rapporteurs : Monsieur le Maire et Frédérique BORKOWSKI.

Vu la convention financière cadre conclue avec le Syndicat mixte des Transports du Bassin de Briey, en date du 24 août 2018 ;

Vu la nécessité de modifier ladite convention afin d'y intégrer la prise en charge par la commune des frais liés à l'instruction des dossiers de demandes de transport scolaire ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de formaliser cette modification par un avenant à la convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention financière cadre portant sur l'intégration des frais liés à l'instruction des dossiers de demandes de transport scolaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer l'avenant, annexé à la présente délibération.

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0



AVENANT n°1

Convention financière cadre entre le Syndicat mixte des Transports du Bassin de Briey et la commune de Boulogny pour la prise en charge du transport d'élèves domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement scolaire.

Entre

Monsieur André CORZANI, agissant en qualité de Président du **Syndicat mixte des transports du bassin de Briey**, ci-après dénommé « le ST2B », autorité organisatrice de la mobilité sur le ressort territorial du bassin de Briey, et en vertu de la délibération du Comité syndical du ST2b du 9 octobre 2025 l'autorisant à signer le présent avenant,

Et

Monsieur Éric BERNARDI, agissant en qualité de Maire de la commune de Boulogny, en vertu d'une délibération du conseil municipal du

VU

- Vu la convention financière du 24 août 2018 entre le ST2B et la Commune de Boulogny pour l'organisation d'un circuit de moins de 3 km nécessitant un détour kilométrique.
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 portant création du syndicat mixte des transports du bassin de Briey,
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 3 octobre 2014 instaurant le périmètre de transport urbain du bassin de Briey,
- Vu les statuts du syndicat mixte,
- Vu la nouvelle grille tarifaire du réseau Le Fil en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Situation

La desserte des établissements scolaire de Boulogny (école maternelle Langevin et école élémentaire Robespierre) se fait dans le cadre du contrat de marché public du ST2B, par les circuits E04, E05, E06 et E07.

Des élèves de la commune de Boulogny sont domiciliés à moins de 3 km de ces établissements scolaire. Le règlement des transports du ST2B pour les transports scolaires conditionne la prise en charge des élèves par la réunion de deux conditions cumulatives et obligatoires :

- Respect de la carte de sectorisation scolaire,
- Une distance de plus de trois kilomètres sur la voie carrossable la plus directe entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire.

La présente convention a donc pour objet de préciser les modalités techniques et financières concernant le transport des élèves domiciliés à moins de trois kilomètres de l'établissement scolaire et des élèves hors secteur, par le réseau Le Fil du ST2B.

ARTICLE 2 – Modalités techniques et financières

Le Syndicat mixte des Transports du Bassin de Briey organise le transport scolaire sur la base d'un aller et d'un retour par jour.

La commune de Boulogny s'engage à financer le transport de chaque élève ne répondant pas aux conditions de prise en charge du règlement des transports du ST2B, sur la base ;

- d'un abonnement JEF annuel individuel (Jeune en Formation) s'élevant à 90€/an et par élève,
- d'un abonnement JEF semestriel individuel (Jeune en Formation) s'élevant à 45€ pour un semestre et par élève,
- d'un abonnement JEF annuel familial (Jeune en Formation) s'élevant à 145€/an et par famille à partir de deux élèves issus d'une même famille.
- d'un abonnement JEF semestriel familial (Jeune en Formation) s'élevant à 72,50€/an et par famille à partir de deux élèves issus d'une même famille.

Et pour les familles répondant aux conditions cumulables de prise en charge du règlement des transports du ST2B, à financer la participation financière pour le travail d'instruction des dossiers de demande de transport scolaire ;

- Tarif normal : 1 enfant : 20€ - 2 enfants : 30€ - 3 enfants et plus : 35€
- Tarif social : 1 enfant : 10€ - 2 enfants et plus : 15€

Les familles devront faire préalablement l'inscription en ligne sur le site internet du ST2B (www.reseaufil.fr).

Le service transport du ST2B instruit la demande de transport du domicile de l'élève aux établissements scolaires de BOULIGNY, et transmet un titre de transport aux élèves ayant droit au transport scolaire, au titre de la présente convention.

Un titre de recette sera émis à la fin de l'année scolaire par le ST2B selon les montants définis ci-dessus, après émission par le service transport du ST2B de la liste des élèves concernés et validation de celle-ci par la commune.

Le Syndicat des Transports du Bassin de Briey se réserve le droit de proposer un avenant en cas d'augmentation ou de baisse du tarif du titre de transport JEF.

ARTICLE 3 – Modalités de prise en charge

Inchangé.

ARTICLE 4 – Durée – résiliation

Le présent avenant entre en vigueur de manière rétroactive à compter du 1er septembre 2025.

La convention sera ensuite renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives de 10 mois (calendrier scolaire), sauf dénonciation expresse adressée par l'une des deux parties.

Chacune des parties contractantes étant libre de la résilier ou de la modifier par voie d'avenant, sous réserve de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant l'expiration de chaque année scolaire.

ARTICLE 5 – Litiges

Inchangé.

Fait à Val de Briey,
Le

Le Président du Syndicat Mixte des Transports
du Bassin de Briey



Monsieur André CORZANI

A Boulogny, le 10 février 2026

Le Maire de la commune de Boulogny



A handwritten signature consisting of several vertical strokes.

Monsieur Eric BERNARDI

N°20260210/13 Convention de mise à disposition de locaux communaux avec le SDIS de la Meuse :

9 – Autres domaines de compétences 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Vu le projet de convention relatif à la mise à disposition, à titre gracieux, de locaux communaux au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse afin de permettre aux sapeurs-pompiers du centre de secours de Boulogny d'effectuer des exercices et des entraînements à vocation de formation ;

Considérant que la convention a pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention à conclure entre la commune de Boulogny et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse relatif à la mise à disposition, à titre gracieux, de locaux communaux afin de permettre aux sapeurs-pompiers du centre de secours de Boulogny d'effectuer des exercices et des entraînements à vocation de formation.

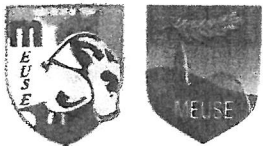
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer la convention annexée à la présente délibération.

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

Service départemental
d'incendie et de secours



Groupement Opération-
Formation

CONVENTION :

Mise à disposition et utilisation de locaux ou sites de formation

ENTRE :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Meuse (SDIS 55), sis 9, rue Hinot 55000 BAR-LE-DUC, représenté par :

M. ou Mme *Johammed LARBI*
Centre de secours de BOULIGNY

En sa qualité de

Responsable de formation

Chef de centre

Dénommé ci-après « SDIS 55 »,

ET :

M. ou Mme *Eric BERNARDI, Maire*
de la Commune de BOULIGNY

Demeurant

Propriétaire ou son représentant du bien se situant :

Patrimoine immobilier communal

Dénommé ci-après « le propriétaire »,

Les deux parties étant conjointement désignées par « les parties ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de mettre à disposition à titre gracieux du SDIS 55 des locaux ou sites permettant aux sapeurs-pompiers d'effectuer des exercices et des entraînements à vocation de formation.

Ainsi, le propriétaire, identifié plus haut, autorise les sapeurs-pompiers du SDIS 55 à utiliser le bien désigné à des fins de formation.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux et sans contrepartie de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature des deux parties. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par simple courrier.

ARTICLE 4 : UTILISATION DU SITE

Le responsable de la formation s'engage à définir avec le propriétaire les dates où peut être utilisé le site. En cas d'empêchement, la partie empêchée s'engage à informer l'autre partie dans les meilleurs délais, avant la ou les dates fixées.

L'accès au site est restreint aux seuls personnels du SDIS 55. S'il est d'autres besoins, le SDIS 55 s'engage à demander son autorisation au propriétaire.

Le propriétaire s'engage à identifier la ou les zones accessibles aux sapeurs-pompiers et les restrictions éventuelles. Sans indication de sa part, le site désigné est réputé accessible dans son intégralité.

Le SDIS 55 s'engage à reprendre tous déchets qu'il aurait introduit sur le site désigné.

Le SDIS 55 s'engage à ne pas modifier le site sans l'accord expresse du propriétaire.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Le SDIS 55 s'engage à être couvert au titre de sa responsabilité civile pour tous dégâts qu'il occasionnerait au cours de l'utilisation du site désigné.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Le SDIS 55 et son personnel sont responsables de la conduite de l'exercice.

Ils sont responsables des dommages éventuels, de toute nature, causés par eux-mêmes et subis par eux-mêmes. Le SDIS prendra en charge les réparations de tout préjudice lié directement à ces dommages et nuisances occasionnés.

Si un accident survenait à l'un des sapeurs-pompiers placés sous la responsabilité du SDIS au cours d'une formation, le propriétaire ne pourrait en aucun cas être tenu responsable, sauf si sa responsabilité directe est engagée.

En cas de participation des personnels du site, le SDIS ne serait être tenu responsable des dommages éventuels, de toute nature, causés par les personnes travaillant pour le compte de l'entreprise et/ou subis par ces derniers, excepté en cas de faute commise par le SDIS 55.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES RISQUES

Le responsable de la formation s'engage, en amont de toute séquence de formation, à réaliser une évaluation des risques du site à l'aide du document en annexe. Il peut partager avec le propriétaire son évaluation, mais celle-ci n'a pas de valeur légale ou contraignante pour le propriétaire.

De plus, le propriétaire s'engage à informer le SDIS 55 si le site fait l'objet de risques particuliers ou d'une évaluation défavorable des risques par une commission compétente. Aux quels cas la convention serait immédiatement caduque.

ARTICLE 8 : LITIGES

La présente convention est soumise aux lois et règlements français en vigueur.



Tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention relève de la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Poitiers.

Au préalable, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux : un pour chaque partie.

Pour le SDIS 55, cette convention sera annexée au dossier de stage.

Afin d'éviter tout litige, il est possible pour les 2 parties de prendre des photographies du site avant et après la réalisation de l'exercice.

Pour le service d'incendie et de secours de la Meuse	Pour le propriétaire
Fait à	Fait à <i>Boulogny</i>
Le / / 20	Le <i>10 / 02 / 2026</i>
Signature	Signature :  <i>Le Jaie,</i>  <i>Eric BERNARDIN</i>



ANALYSE DES RISQUES DU SITE



Chaque site de manœuvre doit faire l'objet d'une analyse des risques avant l'exercice par le responsable de la séquence de formation.
Chaque thème de risques doit être visé et faire l'objet d'une mesure de criticité aux regards de l'exercice envisagé.
La fiche, dûment remplie, doit être annexée au dossier de stage.

Liste non exhaustive de dangers :

Pictogrammes	Thèmes	Description du danger
	Cheminement	Sol glissant, sol inégal, trou, obstacles au sol ou en hauteur, sol non stable, effondrement du sol, passage à proximité d'un risque de chute non protégé, ensevelissement, hauteur sous plafond
	Chimique	Stockage de produits (bidons, fûts, cuves), matériel souillé, atmosphère ATEX (explosive), distribution de produits (canalisations, tubulures), projection de produit, bouteilles sous pression, amiante, engin explosif
	Radiologique	Source de rayonnements ionisant (rayon X, α , β , γ , n), source de contamination (liquide, poudre, gaz)
	Biologique	Liquide ou solides biologiques, DASRI, déchets souillés
	Véhicule	Circulation de véhicules tiers, cheminement des véhicule SP, véhicules aux énergies alternatives
	Chute	Chute d'objets, objets empilés, structure instable (rayonnage, murs, parois), effondrement de structure, éboulement, chute de hauteur, évolution en hauteur
	Electrique	Production électrique, câbles et fils dénudés, éléments sous tension, armoire électrique, lumière éblouissante, luminosité importante, faible luminosité, production de rayons (laser, UV), rayonnement électromagnétique, ondes électromagnétiques, panneaux photovoltaïques, recharge de batterie
	Machines	Machine en mouvement, projection, écrasement, coupure, engin tranchant, déplacement de charge, charge suspendue, port de charge, démarrage automatique de machine
	Température	Brulure, production de chaleur, production de froid, incendie, explosion, ambiance chaude ou froide, écoulement de produit chaud ou froid, projection de produit chaud ou froid
	Eau	Point d'eau (cuve, réservoir, marre, étang, cours d'eau), déversement d'eau, projection d'eau sous pression, noyade
	Environnement	Espace restreint ou confiné, manque d'oxygène dans un volume clos, odeur, bruit, présence d'animaux, voisinage du site, dégagement de fumée



ANALYSE DES RISQUES DU SITE

Pictogrammes	Thèmes	Criticité	Mesures de prévention mise en place
	Cheminement		
	Chimique		
	Radiologique		
	Biologique		
	Véhicule		
	Chute		
	Electrique		
	Machines		
	Température		
	Eau		
	Environnement		

Mesure de criticité

Fréquence	2	3	DANGER
Certains	1	2	
Probable	1	1	
faible			
	Mineur	Significatif	Grave
			Gravité

Remarque générale : Information des risques aux formateurs et aux stagiaires

Rédacteur : _____ Date : _____

Signature : _____

N°20260210/14 Convention de disponibilité d'un agent communal, sapeur-pompier volontaire, avec le SDIS de la Meuse :

9 – Autres domaines de compétences 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal,

Vu la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse relative à la mise en disponibilité de M. [REDACTED], agent communal affecté au service technique de la ville, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Bouligny, sur son temps de travail ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que la convention a pour objet de définir les modalités de la disponibilité de l'intéressé pendant son temps de travail pour l'exercice de ses missions de sapeur-pompier volontaire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention à conclure entre la commune de Bouligny et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse, relatif à la mise en disponibilité de M. [REDACTED], agent communal et sapeur-pompier volontaire, sur son temps de travail.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou en son absence l'adjoint délégué, à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que tout document afférent à son exécution.

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0



N° 2026/01

CONVENTION DE DISPONIBILITE D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

Entre les soussignés :

D'une part,

Mairie de Boulogny

PL. Daniel Mayer
55240 BOULIGNY

Représenté par
BERNARDI Eric
Maire de la commune de Boulogny
Ci-après dénommé « l'employeur »

et D'autre part,

**Le Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Meuse**

9, rue Hinot
55000 BAR LE DUC

Représenté par
Mr Sylvain DENOYELLE,
Président du Conseil d'Administration
Ci-après dénommé « le SDIS »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'employeur et le SDIS s'engagent, par la présente convention et selon les modalités qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité de :

Exerçant la fonction d **employé communal**

Par ailleurs sapeur pompier volontaire

Matricule :

Au grade (susceptible d'évoluer) de **CAPORAL CHEF**

Affecté au centre de **Boulogny** ci-après dénommé « l'agent »

Pour les missions déterminées par l'article 2, pendant son temps de travail, dans le respect des règles de fonctionnement de l'établissement auquel il appartient.

Article 2 : Disponibilité du sapeur-pompier volontaire : principe des autorisations d'absence

Le sapeur pompier volontaire bénéficie, durant son temps de travail, d'autorisations d'absence pour :
(Cocher la ou les cases pour lesquelles la présente convention est mise en place)

- Missions opérationnelles courantes (incendie, secours à personnes...)
- Opérations faisant suite à des catastrophes naturelles ou technologiques
- Actions de formation
- Retard suite intervention hors temps de travail
- Garde postée CIS Bar le Duc ou Verdun ou Commercy par mois
- ½ journée 1 jour 2 jours 3 jours

Selon les conditions suivantes :

- Sans restriction particulière



Article 3 : Maîtrise des absences du sapeur pompier volontaire par l'employeur

L'employeur délivre une autorisation d'absence, formalisée par un document intitulé « autorisation d'absence sur le temps de travail » annexé en fin de convention. S'agissant des actions de formation, l'autorisation d'absence sera refusée au sapeur pompier volontaire en cas d'incompatibilité avec les nécessités de fonctionnement chez l'employeur. La décision de refus de l'employeur doit être notifiée au sapeur pompier pour transmission au SDIS, sous couvert de son chef de centre. Elle doit être délivrée au moins 15 jours avant le début de stage.

La durée des autorisations d'absence pour les missions opérationnelles s'entend depuis le départ du sapeur pompier volontaire de son lieu de travail jusqu'à son retour, en tenant compte des trajets prévisibles les plus courts.

Sur demande de l'employeur, il sera remis par le SDIS un état des gardes effectivement réalisées par le sapeur pompier volontaire. Pour des raisons d'ordre technique, cet état parviendra au moins un mois après la demande.

Article 4 : mise en œuvre de la disponibilité pour actions de formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur s'entend du début à la fin de cette formation certifiée par une attestation de présence.

Programme prévisionnel des séances de formation : l'agent informe l'employeur au moins deux mois à l'avance des dates et de la durée des actions de formation envisagées.

Seuil d'absence pour formation : Dans le cas où il n'est pas prévu de seuil d'absence concernant les actions de formation, la fréquence et la durée de ces périodes d'absences restent à la discrétion de l'employeur en fonction de ses contraintes.

Dans le cas où il est prévu un seuil d'absence, une autorisation d'absence est fixée annuellement par tacite reconduction pour la formation entre le l'employeur, l'agent et le chef de centre en fonction des stages.

La durée de la formation, si elle a lieu pendant les heures de travail, ne pourra excéder :

- 10 jours par an dans le cadre de la formation initiale, au cours des 3 premières années du premier engagement, dont au moins 10 jours la première année.
- 5 jours par an dans le cadre de la formation de perfectionnement.

A cocher si l'employeur prévoit un seuil d'absence pour les actions de formation.

Article 5 : application du principe de subrogation

L'employeur peut demander à percevoir les vacances horaires qui ne sont « assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale » en lieu et place du sapeur-pompier volontaire sous la double condition suivante :

- Que le sapeur pompier volontaire se rende en formation ou en intervention sur son temps de travail
- Que sa rémunération et les avantages afférents soient maintenus

Afin de percevoir les subrogations, l'employeur s'engage à communiquer au SDIS, via le document « autorisation d'absence sur le temps de travail », remis à chaque fin de mois, les interventions ou périodes d'absences pour stages lors du temps de travail normalement effectué par l'employé.



A cocher si l'employeur demande à se subroger à l'employé pour le paiement des heures effectuées sur le temps de travail. Il accepte ainsi les taux horaires maximum par grade des vacations d'interventions et réactualisés périodiquement par arrêté ministériel :

- Formations : Les taux de vacations liées aux actions de formation sont fixés à 100% de la vacation horaire par grade et à 120% pour les actions d'encadrement sur lesquelles l'employeur et le SDIS auraient convenu d'étendre la présente convention.
- Intervention : 100% des vacations en journée (semaine), 150% le dimanche et jours fériés et à 200% en nuit (de 22h00 à 07h00).

Article 6 : avantages pour l'employeur

Lorsque l'employeur maintient la rémunération du salarié sapeur pompier volontaire pendant l'absence pour formation, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation de l'employeur au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L.950-1 du code du travail.

L'emploi de salariés ayant la qualité de sapeur pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie aux assurés, égal à la part des salariés sapeurs pompiers volontaires dans l'effectif total des salariés concerné dans la limite d'un maximum de 10% de la prime.

Article 7 : garanties sociales accordées au sapeur-pompier volontaire

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur pompier volontaire pour participer aux missions et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination des congés payés, des droits aux prestations sociales ainsi que des droits qu'il tire de son ancienneté.

En raison de ses absences résultant de l'application des dispositions de la loi n°96-370, le salarié ne peut être licencié, ni déclassé professionnellement, ni recevoir une sanction disciplinaire.

Conformément à la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, le sapeur-pompier volontaire employé dans le secteur privé, est assuré par le SDIS au cours de son déplacement du lieu de travail ou du domicile vers le lieu d'intervention ou de formation ainsi que pendant toute la durée de celle-ci (dommages corporels et matériels dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel ou appartenant au SDIS). Le sapeur-pompier volontaire ayant un statut de fonctionnaire ou employé contractuel dans le secteur public, reste toutefois à la charge et sous la responsabilité de l'autorité de gestion principale en cas d'incident et/ou accident.

Article 8 : modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord et par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre partie et notamment en cas de modification de la situation du sapeur pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Lorsque la situation administrative de l'agent est modifiée (avancement de grade, mutation, disponibilité, retraite...), il devra en avvertir par écrit son employeur.



Article 9 : durée et modalité de résiliation de la convention

La convention est conclue pour une durée de **5 ans**.

A l'issue d'une concertation préalable entre l'employeur et le sapeur-pompier volontaire, la convention peut être résiliée sur demande de l'une ou de l'autre des parties, au moyen d'une lettre recommandée avec avis d'accusé de réception. Dans ce cas, le SDIS devra être obligatoirement informé de cette nouvelle situation sous 30 jours par la partie dénonçant la convention.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de un mois suivant la réception du courrier et/ou
- à la date de cessation de fonction du sapeur pompier volontaire chez l'employeur et/ou
- à la date de cessation de fonction du sapeur pompier volontaire au sein du SDIS

Article 10 : entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le : **15 janvier 2026**

Fait à Bar Le Duc, le

L'employeur,

Le sapeur-pompier volontaire,

Le Président du Conseil
d'administration
du SDIS de la Meuse

Mr Sylvain DENOYELLE,

A Boulogny,
le 10 février 2026
Le Maire,



Eric BERNARD

N°20260210/15 Adhésion au Pôle Santé au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse :

4 – Fonction publique 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Les missions du Pôle Santé au Travail s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions statutaires relatives à la santé au travail applicables aux agents territoriaux, fonctionnaires et contractuels de droit public issues de :

- Le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement ses articles L.452-40 à L.454-4,
- Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences ;
- Le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Et aux agents contractuels relevant du droit privé : Code du travail, IV partie Santé et Sécurité au Travail, livre VI, titre II, articles R 4624-10 à 27 et article L 4121-1.

L'adhésion au Pôle Santé au travail du CDG permet d'assurer les missions de médecine de prévention, d'ergonomie, de psychologie du travail et d'hygiène et de sécurité.

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de Gestion de la Meuse pour pouvoir bénéficier de ce service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer au Pôle Santé au Travail proposé par le Centre de Gestion de la Meuse.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention susvisée dont le projet est annexé à la présente délibération.

Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

QUESTIONS DIVERSES

NEANT

**L'ordre du jour étant épuisé,
Monsieur le Maire lève la séance à 21 h**

Le secrétaire de séance,

Joël BELYS



Le Maire,

Eric BERNARDI

